

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier Pasquier.)

Audience du 16 septembre.

ATTENTAT DE BOULOGNE. — SUITE DU RAPPORT DE M. PERSIL. — ARRÊT.

(1) Dans son premier interrogatoire devant le juge d'instruction de Boulogne, Galvani avait dit qu'il y avait à bord des uniformes et quelques armes; qu'on avait endossé les uniformes et pris les armes, mais que lui ne s'était pas armé et qu'il avait conservé son habit bourgeois. La vérité de cette déclaration était prouvée par le costume qu'il portait au moment de son arrestation sur le canot où il était monté en même temps que Louis Bonaparte.

Mais ce qui est aussi certain, c'est qu'à partir du débarquement à Wimereux jusqu'à la fuite sur le canot, Galvani n'a quitté ni le détachement armé des conjurés, ni la personne du prince; il a assisté et appuyé par sa présence tout ce qui a été tenté dans cette matinée.

XV. ORNANO (Napoléon), âgé de 34 ans, ex-officier au 3^e dragons (sous-lieutenant démissionnaire), né à Ajaccio (Corse), demeurant à Meudon, près Paris.

Napoléon Ornano était sous-lieutenant au troisième de dragons. Au mois d'octobre dernier expirait le congé de semestre qu'il avait obtenu, et, n'ayant pas rejoint son régiment depuis, il fut, d'après la loi, réputé démissionnaire. Sa parenté avec la famille de Bonaparte et ses dispositions à appuyer sa cause ne furent pas étrangères à sa sortie du régiment. Elles l'amènèrent aussi à faire un voyage à Londres pour voir Louis Bonaparte, qu'il ne connaissait pas encore. Il a vécu depuis fort intimement avec lui, et s'est attaché de plus en plus à sa personne. Son dévouement n'avait pas de bornes.

C'est ainsi qu'il fut amené à s'embarquer sur le paquebot le *Château-d'Edimbourg*.

« Je ne savais, a-t-il répondu à M. le chancelier dans l'interrogatoire du 21 août, ni l'heure, ni le jour, ni l'endroit où je devais débarquer; mais quand j'ai reçu l'ordre d'embarquer, je n'ai pu douter de l'expédition, et j'étais tout à fait à la disposition du prince, prêt à le suivre partout. »

L'inculpé aurait pu ajouter que sa prévoyance avait précédé les confidences ostensibles de Louis Bonaparte. En effet, il avait emporté à Londres l'uniforme de son ancien grade, et il n'avait pas manqué de s'en revêtir à bord du paquebot; d'où l'on pourrait tirer cette conséquence, qu'il avait connu précédemment les proclamations et surtout l'ordre du jour dans lequel il est indiqué comme lieutenant de cavalerie à l'arrière-garde. M. le chancelier lui en fait l'observation, à laquelle il s'est contenté de répondre : « Oui, monsieur, le prince m'avait conféré cet emploi. »

Au surplus, Ornano avait été bien plus net et plus explicite devant le juge d'instruction de Boulogne; il lui avait dit : « Je viens d'avoir participé ce matin à l'entreprise du prince Louis Napoléon. Je suis parti avec lui de Londres sur le paquebot la *Ville d'Edimbourg*, sachant quel était le but de notre expédition. Je portais l'uniforme de mon ancien régiment. »

Ornano débarqua avec tous les autres conjurés à Wimereux, et marcha comme eux vers Boulogne. Il coopéra suivant sa position et son rang à tout ce qui se fit à la caserne, à la haute ville et à la colonne. Il ne se retira que lorsque la présence de la force armée eut prouvé l'inutilité de la résistance. Il crut trouver un abri dans une cabane de bois, où les recherches de l'autorité allèrent bientôt le découvrir. Il fut donc, comme les autres, arrêté en flagrant délit.

XVI. FORESTIER (Jean-Baptiste-Théodore), âgé de 25 ans, né à Saint-Gérauld-le-Puy, domicilié à Paris.

Forestier est prévenu, comme plusieurs de ceux dont nous avons déjà entretenu, d'avoir préparé l'attentat de Boulogne par ses liaisons avec Persigny, par la distribution dans les casernes des brochures composées pour y disposer l'opinion publique, par l'embauchage des militaires sur lesquels il a pu exercer ou faire exercer quelque influence, et d'avoir coopéré à sa consommation en accueillant les conjurés à leur descente du bateau à Wimereux, et les accompagnant dans leur trajet à Boulogne jusqu'à leur arrestation.

La prévention appuie toutes ces assertions de la manière suivante :

1^o Les relations avec Persigny, dans le but commun de faciliter le retour et l'établissement de Louis Bonaparte, sont de notoriété publique : elles résultent notamment du service que Forestier aurait rendu à Persigny en allant demander pour lui un passe-port qu'il lui aurait ensuite confié. Forestier est poursuivi judiciairement pour ce fait, qu'il a avoué. Il ne cache que le nom de la personne à laquelle il aurait rendu ce service. On verra bientôt que Forestier est fréquemment réduit à attribuer à des anonymes des faits qui appartiennent à ses complices.

2^o La distribution des brochures bonapartistes dans les casernes est attestée par le propre frère de Forestier, qu'il avait coutume d'employer pour ses menées politiques. Voici sa déposition : Mon frère m'a dit qu'il était chargé par l'éditeur de cet ouvrage (des LETTRES DE LONDRES) de le faire distribuer dans les casernes. Je lui fis observer que, dans la position où il était vis-à-vis de la justice, cela pourrait le compromettre davantage, et je l'invitai à se borner à le faire distribuer aux officiers, parce que ce serait plus facile et moins compromettant. Je vis en conséquence le sieur Regnault, distributeur, rue J. J.-Rousseau, qui se chargea de cette distribution. »

3^o La même déposition, confirmée par une sorte d'aveu de l'inculpé, donne des détails circonstanciés sur les embauchages auxquels il se livrait vis-à-vis d'anciens militaires, engagés par lui comme domestiques au service de maîtres domiciliés à Londres. Nous ne la transcrivons pas, parce que sa substance va se retrouver tout à l'heure dans la bouche de l'inculpé lui-même.

4^o C'est Forestier qui a acheté les uniformes de soldats embarqués sur le paquebot. L'instruction avait fait d'abord d'inutiles efforts pour savoir d'où provenaient les habits; mais un témoin nommé Legrand, marchand fripier à la rotonde du Temple, a reconnu Forestier pour les lui avoir vendus, et Forestier en est convenu

dans sa confrontation. Le sieur Legrand a ajouté qu'antérieurement il avait vendu à Forestier un habillement complet de sous-officier et une capote.

5^o Enfin la prévention impute à Forestier d'avoir quitté Londres le 5 août, d'être arrivé à Boulogne le même jour, pour porter des ordres et des instructions à Bataille et à Aladenize, et d'être allé avec eux, vers les trois ou quatre heures du matin, à Wimereux, assister au débarquement des conjurés, pour recevoir ensuite dans la ville et y consommer l'attentat.

La prévention puise la preuve de toutes ces graves imputations dans l'interrogatoire de Forestier devant M. le chancelier. Nous le reproduisons sans y ajouter une seule réflexion, à cause du présent résumé des charges et de l'exacte analyse de la défense par lesquels il se termine :

« Quelle affaire si pressante a pu vous appeler en Angleterre? — R. Je suis allé en Angleterre pour une spéculation que je voulais faire avec mon frère; une entreprise d'ardentes porcelaines que l'on fabrique en Angleterre, et que mon frère et moi avons l'intention de faire fabriquer en France. Si je suis allé en Angleterre à l'époque dont vous me parlez, c'est que j'avais été retenu jusque là par l'affaire que j'avais ici, et je suis parti aussitôt que j'ai pu avoir mon passeport. »

« Est-ce pendant ce voyage qu'ont commencé vos rapports avec Louis Bonaparte, ou bien étaient-ils antérieurs? — C'est seulement à cette époque-là qu'ils ont commencé. »

« D. Il semblerait cependant que vous auriez contribué, vous ou les vôtres à recruter du monde pour Louis Bonaparte, en lui envoyant de prétendus domestiques, qu'il a fait habiller en soldats avec lesquels il a débarqué en France? — R. J'ai été dupe dans cette affaire-là; je croyais envoyer des domestiques à des personnes qui m'avaient été indiquées; pour cela je me suis adressé à toutes les personnes que je connaissais, j'ai agi au grand jour. Les domestiques que j'ai envoyés en Angleterre ont été trompés comme moi; si vous les interrogez, ils pourront vous le dire. »

« D. Qui est-ce qui vous avait donné cette commission? — R. Une personne de la maison du prince. »

« Quelle est cette personne? — R. Je ne pourrais la nommer. »

« D. Combien avez-vous envoyé de gens de cette nature? — R. Cinq ou six environ. »

« D. Ne vous avait-on pas recommandé d'envoyer de préférence des hommes qui avaient servi? — R. Oui, Monsieur; et à défaut d'anciens militaires on m'avait recommandé d'envoyer de beaux hommes, des gens qui fussent au courant du service, qui pussent remplir l'office de valet de chambre ou de chasseur. »

« D. Si en effet vos relations avec Louis Bonaparte n'ont commencé que pendant le court séjour que vous avez fait à Londres, il faut qu'elles aient acquis bien vite un caractère de grande intimité, car il paraît certain que vous avez été initié à ses projets. — R. Je n'ai connu les projets du prince que quand ils ont été exécutés. »

« D. Vous avez cependant été envoyé par lui à Boulogne, la veille du débarquement, pour porter un ordre très important. — R. Je reçus la mission dont on veut que j'aie été chargé. »

« D. Est-ce que vous n'avez pas porté un ordre au sieur Bataille? — R. La seule chose qu'on m'ait dite, c'est que si j'allais à Boulogne, je pourrais aller à l'hôtel des Bains, où je verrais M. Bataille; voilà tout. »

« D. Si ce que vous dites là était la vérité, pourquoi vous seriez-vous caché après l'événement? — R. Je me suis caché parce que j'ai pris part à l'affaire, par le fait, par le résultat des événements. »

« D. Il est parfaitement établi par l'instruction que le lieutenant Aladenize, qui a joué un si grand rôle dans l'affaire, est venu à Boulogne sur l'invitation de Bataille, auquel vous-même avez apporté la veille l'ordre de le faire venir. — R. Je nie positivement cela. J'ignorais même l'existence de la personne dont vous venez de me parler. »

« D. Qui est-ce qui vous avait dit à Londres d'aller à l'hôtel des Bains pour y voir Bataille? — R. Ce sont des personnes de connaissance qui m'ont engagé à aller à l'hôtel des Bains, parce que c'est un des bons hôtels, et parce que peut-être j'y trouverais une personne de connaissance. »

« D. Quelles sont les personnes qui vous ont engagé à descendre à l'hôtel des Bains? — R. Je ne pourrais les nommer. Ce qui prouve que je n'avais pas d'ordre pour Boulogne, c'est que, si à Londres au moment de mon départ on ne m'avait pas dit que le paquebot de Calais était parti, je serais allé à Calais. »

« D. Mais de Calais vous seriez venu à Boulogne? — R. C'est vrai, mais alors la journée aurait été passée. »

« D. Combien de fois avez-vous vu Louis Bonaparte à Londres? — R. Une seule fois, et par circonstance. Etant allé chez le prince voir une personne de ma connaissance, le prince s'est trouvé là, et on m'a présenté à lui. »

« N'est-ce pas Persigny que vous alliez voir? — R. Je ne puis nommer la personne. »

« Vous avez dit tout à l'heure que vous vous étiez caché à cause de la part que vous aviez prise à l'affaire. Quelle a été cette part? — R. Le jour même de mon arrivée à Boulogne je voulais en repartir; mais, ayant été malade à la mer, et étant encore très souffrant, je remis mon départ au lendemain. Pendant la nuit, vers deux heures, une personne que je ne pourrais reconnaître, et qui était peut-être un des domestiques de l'hôtel, vint me dire qu'on m'attendait pour aller promener sur le bord de la mer. Comme je n'avais rien à faire en attendant mon départ, j'acceptai la promenade. Nous allâmes à trois ou quatre le long de la côte, du côté où le prince a débarqué. Là nous rencontrâmes des douaniers qui nous dirent qu'un détachement du 40^e, venant de Dunkerque et allant en Afrique, avait débarqué, parce qu'une des roues du bâtiment qui les transportait s'était brisée. Nous nous avançâmes, et je vis plusieurs fois un canot venir à terre et débarquer quelques personnes. A chaque fois je reconnus quelqu'un des domestiques que j'avais envoyés à Londres et qui me saluèrent. Je vis aussi le prince, en grand uniforme; il était dans le dernier canot; je causai avec lui et quelques-unes des personnes qui l'accompagnaient et que j'avais vues chez lui. »

« La troupe se mit en marche, escortée par les douaniers, je ne sais trop dans quelle intention. Arrivé près de la colonne, on me demanda si je ne voudrais pas revêtir un uniforme; je dis que je n'en avais pas, on m'en proposa un; j'hésitai assez longtemps et je finis par le revêtir, mais je n'étais porteur d'aucune arme. Je dois dire que le principal motif qui me porta à revêtir cet uniforme ce fut un motif d'honneur. Voyant que ces braves gens que j'avais envoyés à Londres pour servir une dame ou d'autres personnes, et qui semblaient croire que je les attendais sur le rivage, étaient compromis, je crus qu'un motif d'honneur m'obligeait à partager leur sort. Après cela, j'aurais peut-être résisté davantage, je dois en convenir, si je n'avais eu de la propension pour le prince et pour ses opinions; mais, à dire le vrai, je crois que, dans toutes les hy-

pothèses, j'eusse suivi la troupe du prince, parce que je croyais, comme je vous l'ai dit, que mon honneur y était engagé. »

« Quand une fois vous avez été revêtu de cet uniforme, vous n'avez pas quitté le prince avant son embarquement? — R. Je vous demande pardon, je l'ai quitté au moment où l'on a quitté la colonne. »

« Ainsi vous avez participé à tous les actes de l'attentat qui a été commis ce jour-là? — R. J'y ai assisté. »

« D. Je vais mettre sous vos yeux l'ensemble des faits qui sont à votre charge : vous avez envoyé de Paris des hommes qui, sous couleur de domestiques, ont endossé des habits d'uniforme, et sont descendus en armes sur la plage. Vous avez suivi de près cet envoi. Arrivé à Londres, vous avez été mis en relation directe avec Louis Bonaparte; vous êtes parti de Londres la veille de l'expédition, et vous êtes arrivé à Boulogne, à l'hôtel des Bains, où vous avez été adressé à Bataille; or, il est établi par l'instruction, et par les aveux de vos coprévenus, que l'ordre le plus important, celui de faire arriver à Boulogne l'officier qui devait séduire les deux compagnies du 42^e, a été apporté la veille à Bataille par un homme arrivé à l'hôtel des Bains, et que Bataille a ensuite transmis à un officier l'ordre dont il s'agit. Le jour de l'attentat, vous avez été, de votre propre aveu, avec quelques personnes (et un nombre de ces personnes était Bataille), au devant du débarquement qui s'opérait à cet instant; vous vous êtes joint aux conjurés, et, bientôt après, vous avez revêtu un uniforme militaire; vous avez accompagné Louis Bonaparte pendant tout le cours de sa tentative, et vous ne vous êtes séparé de lui que lorsque la troupe qui l'accompagnait s'est dissoute auprès de la colonne. Ne résulte-t-il pas de tous ces faits et de leur parfaite coïncidence que vous avez été l'un des complices et l'un des exécuteurs de l'attentat du 6 août à Boulogne? — R. Quand les faits sont accomplis, il est facile de trouver des coïncidences. Il n'est pas exact que j'aie porté un ordre à M. Bataille; il n'est pas exact que je connusse, même de nom, l'officier dont vous parlez; il n'est pas exact que je sois allé du côté de Wimereux dans l'intention d'assister au débarquement; je n'y suis allé que pour me promener, sur l'invitation d'une personne de l'hôtel. J'avais si peu l'intention de prendre part à l'événement, que j'avais voulu partir la veille; et je serais parti, en effet, si je n'avais pas été malade, ce que je prouverai facilement; j'avais ensuite retenu une voiture pour partir le jeudi à huit heures 1/2 du matin. Après cela, j'avoue que j'ai pris part à l'événement, mais cela n'était ni dans mon but, ni dans mes projets, ni dans mes goûts, ni dans mes habitudes. »

« D. Dans le nombre de ces uniformes apportés sur le bâtiment et destinés aux personnes qui devaient prendre part à l'attentat, il y en avait un étiqueté à votre nom? — R. L'uniforme dont j'étais porteur, et qui était un uniforme de sous-lieutenant, n'était pas marqué à mon nom. »

« D. J'oubliais de vous dire que dans les proclamations saisies vous êtes porté comme lieutenant aux guides du prince? — R. Je n'avais donné aucun motif de supposer que j'accepterais ce grade; je ne puis accepter la responsabilité de ce fait-là. »

XVII. BATAILLE (Martial-Eugène), âgé de vingt-cinq ans, ingénieur civil, né à Kingston (Jamaïque), demeurant à Paris.

En vous occupant de la situation de Forestier, nous avons été amenés à vous parler de Bataille, ancien élève de l'école polytechnique, prenant le titre d'ingénieur civil. Ce jeune homme, qui a à peine vingt-cinq ans, travaillait au journal dit *le Capitole*; il avait fait le voyage de Londres, d'abord pour des affaires industrielles, et ensuite surtout pour voir le prince (1); il était encore dans la capitale de l'Angleterre à la fin de juillet ou le 1^{er} du mois d'août, lorsqu'il reçut l'ordre d'aller à Boulogne. « J'ai reçu du prince, a-t-il répondu à M. le chancelier, l'ordre de me rendre à Boulogne; j'ai obéi à cet ordre. Je savais, comme beaucoup de personnes le savent, que le prince nourrissait l'espoir de renverser le gouvernement, et je ne savais rien de plus. »

Mais ce que Bataille ne pouvait pas ignorer, c'était le but de son voyage. En donnant l'ordre d'aller à Boulogne, Louis Bonaparte dut dire ce qu'il attendait de celui qu'il y envoyait; et la prévention est autorisée à conclure que Bataille n'était à Boulogne que pour donner avis de l'entreprise à ceux qui avaient promis de l'appuyer.

Si en faisant partir Bataille pour Boulogne avec une mission qui concernait évidemment l'attentat projeté, Louis Bonaparte ne lui avait pas fait connaître précisément le jour où il se proposait de le consommer, c'est que peut-être en ce moment il ne le savait pas lui-même; mais lorsqu'il l'eut fixé, son premier soin fut de l'en instruire. Bataille en convient (2) : « Etant à Boulogne, a-t-il encore déclaré dans son interrogatoire, j'ai reçu de Londres l'avis que le prince devait débarquer à Wimereux. » Par qui cet avis lui fut-il porté? par Forestier. Celui-ci le nie. Bataille l'a nié à son tour; mais leurs dénégations à l'un et à l'autre ne sont guère conçues de manière à entraîner la conviction de ceux auxquels elles s'adressent. L'avis apporté de Londres contenait autre chose que la nouvelle du débarquement, et, en effet, Bataille est convenu « que la veille de l'événement une personne était venue le trouver à l'hôtel où il demeurait, pour lui communiquer un ordre du prince pour le lieutenant Aladenize, et c'est cette personne qui fit porter l'ordre, ou plutôt l'ordre fut envoyé conjointement pour nous deux. »

Il n'importe de savoir par qui cet ordre fut apporté à Aladenize que relativement à Forestier; car, pour Bataille, cela est indifférent, attendu son aveu; mais sa déclaration vient à la charge de Forestier, et c'est pour cela que nous sommes dans la nécessité de nous y arrêter.

M. le chancelier demande à Bataille : « Par qui la lettre adressée à Aladenize a-t-elle été portée? — R. Je ne saurais le dire d'une manière précise. »

« Avez-vous lu l'ordre dont vous parlez? — R. Oui, je l'ai lu. »

« D. Comment était-il conçu? — R. Je ne puis pas m'expliquer à cet égard. »

« D. Était-ce le colonel Vaudrey qui avait apporté cet ordre? — R. Non, Monsieur. »

« D. Était-ce M. Bacciochi? — R. Non, Monsieur. »

« D. Qui était-ce enfin? — R. Je ne pourrais vous le dire; mais il ne vous sera pas difficile de le savoir, car cette personne est descendue à l'hôtel des Bains, où je demeurais. »

« D. Connaissez-vous un sieur Flandin? — R. J'ai vu à Londres un monsieur portant ce nom. »

« Le sieur Flandin n'est-il pas venu à Londres la veille ou l'avant-veille? — R. Je l'ignore complètement. »

« Connaissez-vous un sieur Forestier? — R. J'ai entendu parler de lui, mais je ne puis m'expliquer en ce qui le concerne. »

Comparez cette dernière réponse avec celles qui concernent Vaudrey, Bacciochi, et quelques autres encore que signale l'interrogatoire. Dans celles-ci, dénégation absolue : ce ne sont pas eux qui

(1) Interrogatoire du 21 août.
(2) Interrogatoire du 21 août.

ont apporté l'ordre à Aladenize ; cela est positif. Quant à Forestier, il ne peut pas s'expliquer.

Au surplus, ce qui peut contribuer le plus à établir que Forestier et Bataille firent prévenir Aladenize de l'heure et du lieu du débarquement (avoué par Bataille en ce qui le concerne), c'est la circonstance que tous les trois se trouvèrent le lendemain sur la plage et au lieu même du débarquement à Wimereux. Vous vous souvenez de cette version de Forestier, suivant laquelle deux individus qu'il ne connaissait pas seraient allés à deux heures du matin dans son hôtel lui proposer de se promener sur la plage, et qu'il avait accepté. Bataille a été plus sincère quand il a répondu à M. le chancelier qu'après avoir reçu l'avis du projet de débarquement à Wimereux de Louis Bonaparte, « il était allé l'attendre à cet endroit : là, quand le prince était arrivé, on lui avait donné un uniforme, qu'il avait revêtu ; après quoi il avait suivi le prince. »

Enfin, Louis Bonaparte, dans son interrogatoire du 26 août, sur la demande ainsi conçue de M. le chancelier :

« Vous avez dit que, la veille de votre départ, vous aviez envoyé à Boulogne une personne qui était chargée de prévenir Aladenize ; n'avez-vous pas envoyé une autre personne à Boulogne ? » Il a répondu :

« J'avais envoyé à Boulogne Forestier, qui a prévenu Bataille, lequel a prévenu, je crois, Aladenize. »

Le reste vous est connu : Bataille entre dans les rangs des conjurés ; il marche comme eux sous le drapeau de l'insurrection ; s'associe de bon cœur à l'entreprise (1) et en accepte toutes les conséquences.

XVIII. ALADENIZE (Jean-Baptiste-Charles), âgé de 27 ans, lieutenant de voltigeurs au 42^e de ligne, né à Issoudun (Indre), en garnison à Saint Omer.

La conduite du lieutenant Aladenize, dans cette occasion, vous a été déroulée dans la première partie de ce rapport et dans les développemens qu'ont exigés de nous les inculpés Forestier et Bataille. Un militaire, un officier français n'a pas craint de trahir son drapeau, son épée et son roi ; il s'est efforcé d'entraîner à la révolte, par son fatal exemple, par l'abus de son autorité, des soldats qu'il était chargé de maintenir dans le devoir. Grâce au ciel, son crime n'a pas réussi, et il est consolant de voir que la belle conduite des autres officiers du régiment donne un si éclatant démenti à la faute d'un seul.

Aladenize a tout avoué dès son premier interrogatoire devant le juge d'instruction de Boulogne, le 6 août.

« Je conviens, a-t-il dit, d'avoir participé à l'entreprise du prince Napoléon. J'ai été informé hier, à Saint-Omer, à cinq heures du soir, par une lettre d'un agent du prince dont je tairai le nom, qu'un mouvement devait éclater aujourd'hui de grand matin à Boulogne, et que le prince y serait, accompagné de plusieurs personnes. »

« Je suis arrivé la nuit dernière à Boulogne et je me suis joint au prince dans la ville. »

Il aurait pu ajouter, d'après la déclaration du sergent Morange, que, le premier, il avait tenté d'enlever le poste de la rue d'Alton. Voici comment le sergent en dépose :

« Le jeudi 6 août, vers cinq heures du matin, j'entendis crier : « Aux armes ! » par la sentinelle ; j'ordonnai à mon poste de prendre les armes ; un officier se présenta alors à moi, je le reconnus pour le sieur Aladenize. Cet officier, qui était en uniforme, ne portait pas de hausse col, marque distinctive du service. Je fus surpris qu'il vint nous faire prendre les armes. « Suivez nous, me dit-il, venez avec nous, voilà le prince. » Il me répéta plusieurs fois cette invitation, malgré que je lui eusse répondu plusieurs fois que j'avais ce poste, et que je ne le quitterais pas sans un ordre de la place. » Le témoin raconte le passage des conjurés, les paroles qu'ils adressèrent au poste, et il continue ainsi : « Le sieur Aladenize revint à moi, en me disant : « Je suis officier, f... ; venez, vous ne vous comprometrez pas plus que moi. » Il prononça ses paroles avec un ton très animé. Voyant que mon refus était très positif et formel, il s'adressa à un de mes hommes de garde et l'entraîna en le saisissant par le bras ; mais le voltigeur fut relâché et revint à côté de moi. »

« Devant M. le chancelier, Aladenize n'a cherché ni à déguiser sa conduite, ni à l'excuser : « Ce que j'ai fait, a-t-il dit, est patent, connu de tous ; j'en suis convenu. Je ne répondrai plus aux questions qui me seront faites. »

Malgré cette formelle déclaration, le lieutenant Aladenize a été amené à faire à M. le chancelier une réponse que nous devons vous rappeler. Ce sera la dernière citation.

« D. Exerçait-on (à la porte de la caserne) des violences contre les officiers qui venaient y pénétrer ? — R. Il y avait une consigne pour les empêcher d'entrer. »

« Était-ce vous qui aviez donné cette consigne ? — R. Non, monsieur ; je ne m'étais chargé que d'enlever les deux compagnies par des acclamations. Dès que j'ai vu que la chose n'était pas possible, j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour empêcher un conflit. »

« Vous vous rappelez, Messieurs, la justice qui a été rendue à cet égard au lieutenant Aladenize par tous les témoins et par la plupart des prévenus qui ont eu à parler de la conduite de cet inculpé. »

XIX. QUERELLES (DE) (Henri-Richard Siegfroi), âgé de vingt-neuf ans, lieutenant en disponibilité, demeurant à Nancy (Meurthe), absent.

Nous joignons ici le nom d'un prévenu ; le vicomte Richard de Querelles, qui n'a pu être mis sous la main de la justice, mais contre lequel l'instruction a dû cependant se poursuivre, afin de vous mettre à même de prononcer par contumace, si vous venez à juger qu'il y ait lieu d'ordonner sa mise en accusation. Voici les charges qui pèsent sur lui :

Le vicomte de Querelles a voulu, par une lettre adroitement jetée à Boulogne, à l'adresse d'un ami compiaisant, donner à croire qu'il était resté à Londres et qu'il avait refusé de faire partie de l'expédition.

Il est difficile d'admettre cette supposition, lorsque l'on voit que tous ses effets, malles, carton à chapeau, parapluie et canne, objets qui tous suivent ordinairement la personne ont été trouvés dans le paquebot. Les recherches qui ont été faites ont de plus amené la découverte de deux lettres, dont voici quelques extraits.

La première est écrite à Mme la baronne de Forçat, sa cousine, datée de Londres, du 2 août, en voici le commencement :

« Chère amie, la veille de prendre part à la plus audacieuse des tentatives, j'éprouve le besoin de vous exprimer toute ma reconnaissance. Dans quelques jours j'aurai peut-être succombé pour la cause impériale, pour la régénération de mon pays, etc. »

« Signé : Le chef de bataillon commandant les gardes à pied de la garde impériale, »

« Vicomte RICHARD DE QUERELLES. »

C'est précisément le titre et le grade que lui donne l'ordre du jour que nous avons déjà tant cité.

Une deuxième lettre écrite à sa femme, de Londres, le 3 août au soir, commence par lui demander pardon de ce qu'il a mis l'empereur avant elle, et de ce qu'il s'expose à la rendre veuve. Un post-scriptum ajoute : « Mon frère d'armes Lombard se rappelle à ton souvenir : s'il meurt, pleure-le un peu ; c'est un noble cœur. »

Puis viennent des dispositions de dernière volonté, pour le cas de mort.

De pareils écrits ne sont pas de nature à laisser croire que Richard de Querelles ne faisait pas partie de l'expédition. Tout indique, au contraire, qu'il débarqua comme les autres à Wimereux, et qu'il prit part aux divers incidents que signala la traversée de Boulogne. Seulement il fut plus heureux que ses complices ; et parvint à se dérober par la fuite.

Un des prévenus, le nommé Duflos, déclare positivement l'avoir reconnu sur le paquebot. Il en fait même le portrait en ces termes :

(1) Interrogatoire devant le juge d'instruction de Boulogne.

« C'est un jeune homme de 27 à 28 ans, portant l'uniforme de capitaine ; il est blond, grand et mince. »

Un autre prévenu, le nommé Verwoort, maître d'hôtel de Louis Bonaparte, a déclaré que le peloton qui était resté à la porte de la caserne était commandé par le vicomte de Querelles.

En fait-il davantage pour rendre très croyable sa présence à bord, son débarquement et sa coopération très active à toute l'entreprise.

XX. FLANDIN-VOURLAT, Agé de... ans, né à..., rentier, demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue des Pipots, 46. (Absent.)

On a vu, dans le récit des faits généraux, que le capitaine du paquebot à vapeur le *Château-d'Edimbourg*, déclaré qu'il n'avait exercé, à la fin de la traversée, qu'une sorte de commandement nominal ; que les ordres relatifs à la direction qu'il conviendrait de suivre en s'approchant des côtes de France et au débarquement, avaient été donnés par un pilote français embarqué à Margate avec les passagers qui étaient montés à bord en cet endroit. Les recherches faites pour découvrir quel était ce pilote n'avaient d'abord produit aucun résultat ; des renseignements ultérieurs donnent lieu de croire que l'individu qui a exercé les fonctions de pilote à bord du paquebot, et qui a présidé au débarquement de Louis Bonaparte et de sa suite, est le nommé Flandin, ayant navigué autrefois comme corsaire, et qui s'est dérobé par la fuite au mandat décerné contre lui.

XXI. BACHON (Pierre-Paul-Frédéric), âgé de 50 ans, écuyer, né à Grand-desir, près Sainte-Foy (Gironde), demeurant ordinairement à Paris.

Bachon a été militaire. A sa sortie du service, il vint à Paris, et fut attaché comme écuyer au manège du comte d'Aure. Il essaya, au mois de novembre 1859, d'élever un manège pour son propre compte ; mais cette spéculation ne lui ayant pas réussi, il se détermina, vers la fin du mois de juin dernier, à passer en Angleterre pour y faire quelques achats de chevaux. Ses relations à Londres le firent connaître du prince Louis Bonaparte, qui lui proposa d'entrer dans sa maison comme écuyer, ce qu'il accepta. Il déclare que dans ses fonctions il ne s'est occupé que d'une chose, la direction des écuries du prince. Le 3 août celui-ci lui intima, dit-il, l'ordre de se tenir prêt à partir le lendemain pour la campagne ; il devait prendre des effets pour trois jours. A l'heure indiquée, une voiture, dans laquelle était le prince, les conduisit au bateau à vapeur. Bachon assure que ce ne fut qu'en pleine mer que Louis Bonaparte lui parla de ses projets ; il reconnaît avoir fait partie de l'escorte du prince, qu'il suivit jusqu'au pied de la colonne ; et, s'il faut l'en croire, il serait un de ceux qui auraient engagé Louis Bonaparte à se retirer de la caserne, et qui plus tard l'auraient entraîné vers la plage, en s'efforçant de calmer son exaltation.

Dans le cours de ses interrogatoires, Bachon se défend d'avoir exercé aucune fonction ni commandement ; il convient toutefois d'observer que son nom se trouve imprimé sur l'ordre du jour saisi à Boulogne, et qu'il y est désigné comme devant remplir l'emploi de vaguesmeistre général. Cet inculpé proteste enfin qu'il ne s'est jamais mêlé de politique ni à Paris, ni ailleurs, et que ce serait une sorte de fatalité qui l'aurait placé dans la position où il se trouve.

Le rapport analyse ensuite les faits peu importants qui concernent les trente-trois autres inculpés dont suivent les noms et qualités :

Bure (Pierre-Jean-François), âgé de trente-trois ans, commis de commerce, né à Paris, y demeurant, et en dernier lieu à Londres.

Gillemand (Pierre-Joseph-Léon), âgé de quarante ans, professeur d'escrime, né à Mayence, de parens français, demeurant à Londres.

Duflos (Pierre-Antoine-Jules), âgé de trente-quatre ans, chef d'atelier, tailleur d'habits, demeurant à Boulogne-sur-Mer.

Thélin (Charles), âgé de trente-neuf ans, valet de chambre du prince Napoléon, né à Paris, demeurant à Londres.

Desfrancois (Henri), âgé de vingt-six ans, né à St-Julien (Haute-Loire), demeurant à Londres.

Vervoort (Félix), âgé de trente-deux ans, maître d'hôtel du prince Napoléon, né à Guetroute, en Belgique, demeurant à Londres, chez le prince.

Picconi (André), âgé de cinquante-deux ans, né à Visani (Romagne), courrier au service du prince Louis-Napoléon, demeurant à Boulogne (Italie).

Bellier (Michel), âgé de trente-trois ans, valet de chambre, né à Saint-Denis de Gastines (Mayenne), demeurant chez le prince Louis-Napoléon, à Londres.

Brigaud (Nicolas), âgé de trente-cinq ans, né à Lyon (Rhône), chasseur chez le prince, demeurant à Londres.

Ancel (Polycarpe), âgé de cinquante ans, né à Besançon (Doubs), ancien inspecteur de messageries, et actuellement chasseur du prince Louis-Napoléon, demeurant à Londres.

Hypemeyer (Jean-Jacques), âgé de vingt-deux ans, né à Godeliben, canton de Turgovie (Suisse), valet de pied du prince Louis-Napoléon, demeurant à Londres.

Trévoz (Benjamin-Eugène), âgé de trente ans, cocher, né en Suisse (canton de Vaux), demeurant à Braested, près Londres.

Graizier (Jean-François), âgé de trente-six ans, jardinier, né à Genève (Suisse), y demeurant.

Cuxac (Léon), âgé de vingt-six ans, né à Toulouse (Haute-Garonne), cuisinier du prince, demeurant à Londres.

Heywang (Jean-Georges), âgé de trente-quatre ans, cuisinier, né à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Londres.

Meurisse (Louis), âgé de vingt-six ans, né à Anappes, cuisinier, attaché au service du prince, demeurant à Londres.

Bernard (Jean-Pierre-Joseph), âgé de vingt-huit ans, cultivateur, né à Mont-Dragon, département de Vaucluse, y demeurant.

Brunet (Jean-Marie), âgé de quarante-deux ans, né à Gragny, en Savoie, domestique, demeurant ordinairement à Paris.

Buzenet (Noël-Michel), âgé de trente-huit ans, né à Langres (Haute-Marne), domestique attaché au prince, demeurant à Londres.

Duhomme (Urbain), âgé de vingt-sept ans, né à Epron (Calvados), domestique, demeurant à Londres.

Gedbart (François), âgé de trente-huit ans, né à l'Hôpital (Moselle), domestique du sieur Delaborde, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 34.

Jardin (Stanislas-Désiré), âgé de vingt-huit ans, né à Warmouth (Nord), domestique, demeurant à Braested, près Londres.

Koionowski (Casimir), âgé de quarante ans, né à Siergli (Pologne), domestique du capitaine D'ahunin, demeurant à Londres.

Lambert (Hubert-Louis), âgé de trente-trois ans, né à Genève (Suisse), ci-devant tanneur, et maintenant domestique attaché à la personne du prince Louis, demeurant à Londres.

Lietot (Jean-Louis), âgé de trente-quatre ans, né à Paris, domestique, demeurant à Braested, près Londres.

Prud'homme (Marie-Joseph-Aspais), âgé de vingt-deux ans, né à Verdun (Meuse), domestique, demeurant ordinairement à Paris.

Finckbohner (Martin), âgé de vingt-huit ans, domestique du colonel Parquin, né à Wissembourg, demeurant à Londres.

Egger (Jean), âgé de vingt-huit ans, né à Wissembourg, (Bas-Rhin), valet de chambre de M. Voisin, demeurant à Paris.

Peiffer (Bernard), âgé de vingt-six ans, né à Tixen (Moselle), domestique du colonel Montauban, demeurant ordinairement à Richmond, près Londres.

Masselin (Louis-François), âgé de trente-un ans, né à Louviers (Eure), sculpteur et domestique, demeurant à Londres.

Crétyngy (Jean-Henri), âgé de vingt-sept ans, né à Reverol (Suisse), domestique de M. Bachon, demeurant à Londres.

Sierakowski (Xavier), âgé de trente ans, né à Coigny (Pologne), domestique du sieur D'ahunin, demeurant à Portsmouth.

Viengiki (Valentin), âgé de quarante-trois ans, né à Rosnan, près de Varsovie, domestique du sieur D'ahunin, demeurant à Portsmouth.

Le rapport se termine ainsi : Nous voilà, Messieurs, parvenus au terme de la pénible tâche qui nous a été imposée.

Dans le commencement de ce rapport, destiné à faire passer sous vos yeux la série de tons les faits qui ont constitué l'attentat de Boulogne, nous en avons qualifié le principe ; une incroyable audace, une aventureuse présomption, une délirante ambition, ont seules pu nous l'expliquer.

Abusant de la protection qui leur était accordée par des institutions qu'ils voulaient néanmoins renverser, et sous l'égide du respect justifié pour notre législation pour la liberté de la presse, des conjurés ont pu fonder dans le sein de la capitale une presse quotidienne, destinée à populariser leur cause, à lui créer des partisans. Leurs émissaires, supplantant au nombre par l'activité de leurs démarches, ont parcouru le pays, inquiété les populations, cherché à ébranler la fidélité des troupes, et, par un odieux embauchage, entraîné des malheureux que le besoin livrait sans défense à leur coupable séduction. Un jour, de cinquante à soixante, partant de l'étranger, descendre sur nos côtes, et tenter de s'emparer de l'une de nos villes, d'où ils croyaient pouvoir s'élever sur la capitale.

Vous jugerez les auteurs de cet odieux attentat, et, autant qu'il est en vous, vous prévendrez par la sage fermeté de vos décisions le retour de tant d'égaremens si funestes. Vous vous serez ainsi acquittés envers le pays et envers la couronne des devoirs que votre haute situation vous impose. Le gouvernement, nous n'en doutons pas, remplira aussi les siens : il saura, par la prudence et par la vigueur de ses mesures, empêcher le retour de ces malheurs dont la périodicité pourrait être considérée comme une insulte pour le pays, qui s'en indigne.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la Cour avait continué à aujourd'hui son délibéré sur les réquisitions du ministère public.

Voici l'arrêt qui a été rendu :

« La Cour des pairs :

« OUI, dans la séance du 15 de ce mois, M. Persil en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 18 août dernier ;

« OUI, dans la même séance le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues : (suit le réquisitoire.)

« Après qu'il a été donné lecture par le greffier en chef et son adjoint des pièces de la procédure,

« Et après en avoir délibéré hors de la présence du procureur-général du Roi, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour :

« En ce qui touche la question de compétence ;

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les attentats dont la connaissance lui est déférée rentrent, par leur gravité et leur importance, dans la classe de ceux dont le jugement lui est réservé par l'art. 28 de la charte constitutionnelle ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été précédé au sujet des faits qui se sont passés à Boulogne-sur-Mer le 6 août dernier, et qui ont été déférés à la Cour par ordonnance du Roi du 9 du même mois, que, soit à raison de la qualité des personnes qui y auraient pris part, soit à raison des moyens employés pour en préparer l'exécution par une bande armée, soit enfin à raison du but évident de renverser la constitution de l'Etat par la violence et la guerre civile, ces faits constituent le crime d'attentat à la sûreté de l'Etat, défini par les articles 87 et suivans du Code pénal, et présentent les caractères de gravité qui doivent déterminer la Cour à en retenir la connaissance ;

« Au fond, en ce qui touche :

« Le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, le comte Charles Tristan de Montholon, Jean-Baptiste Voisin, Denis-Charles Parquin, Hippolyte François-Athale-Sébastien Bouffet de Montauban, Etienne Laborde, Severin-Louis Le Duff de Mésonan, Jules Barthélemy Lombard, Henri Conneau, Jean-Gilbert-Victor Fialin de Persigny, Alfred d'Alibert, Joseph Orsi, Prosper-Alexandre, dit Desjardins, Mathieu Galvani, Napoléon Ornano, Jean-Baptiste-Théodore Forestier, Martial-Eugène Bataille, Jean-Baptiste-Charles Aladenize, Pierre-Jean-François Bure, Henri-Richard-Siegfroi de Querelles (absent), Flandin Vourlat (absent) ;

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir commis à Boulogne-sur-Mer, le 6 août dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

« En ce qui touche Pierre-Paul-Frédéric Bachon, Pierre-Joseph-Léon Gillemand, Pierre-Antoine-Jules Duflos, Charles Thélin, Henri Desfrancois, Félix Vervoort, André Picconi, Michel Bellier, Nicolas Brigaud, Polycarpe Ancel, Jean-Jacques Hypemeyer, Benjamin-Eugène Thevoz, Jean-François Graizier, Léon Cuxac, Jean-Georges Heywang, Louis Meurisse, Jean-Pierre-Joseph Bernard, Jean-Marie Brunet, Noël-Michel Buzenet, Urbain Duhomme, François Gedbart, Stanislas-Désiré Jardin, Casimir Koionowski, Hubert-Louis Lambert, Jean-Louis Lietot, Marie-Joseph-Aspais Prud'homme, Martin Finckbohner, Jean Egger, Bernard Peiffer, Louis-François Masselin, Jean-Honoré Crétyngy, Xavier Sierakowski, Valentin Viengiki ;

« Attendu que de l'instruction ne résultent pas contre eux charges suffisantes de culpabilité ;

« La Cour se déclare compétente ;

« Donne acte au procureur-général de ce qu'il s'en est remis à la prudence de la Cour.

« A l'égard de Gillemand, Duflos, Thélin, Desfrancois, Vervoort, Picconi, Bellier, Brigaud, Ancel, Hypemeyer, Thevoz, Graizier, Cuxac, Heywang, Meurisse, Bernard, Brunet, Buzenet, Duhomme, Gedbart, Jardin, Koionowski, Lambert, Lietot, Prud'homme, Finckbohner, Egger, Peiffer, Nassel, Crétyngy, Sierakowski Viengiki et Flandin-Vourlat ;

« Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre :

« Bachon, Gillemand, Duflos, Thélin, Desfrancois, Vervoort, Picconi, Bellier, Brigaud, Ancel, Hypemeyer, Thevoz, Graizier, Cuxac, Heywang, Meurisse, Bernard, Brunet, Buzenet, Duhomme, Gedbart, Jardin, Koionowski, Lambert, Lietot, Prud'homme, Finckbohner, Egger, Peiffer, Masselin, Crétyngy, Sierakowski, Viengiki ;

« Ordonne que lesdits Bachon, Gillemand, Duflos, Thélin, Desfrancois, Vervoort, Picconi, Bellier, Brigaud, Ancel, Hypemeyer, Thevoz, Graizier, Cuxac, Heywang, Meurisse, Bernard, Brunet, Buzenet, Duhomme, Gedbart, Jardin, Koionowski, Lambert, Lietot, Prud'homme, Finckbohner, Egger, Peiffer, Masselin, Crétyngy, Sierakowski, Viengiki ;

« Seront mis en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause ;

« Ordonne la mise en accusation de :

« Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, Charles-Tristan, comte de Montholon, Jean-Baptiste Voisin, Denis-Charles Parquin, Hippolyte-François Athale-Sébastien Bouffet de Montauban, Etienne Laborde, Severin-Louis Leduff de Mésonan, Jules-Barthélemy Lombard, Henri Conneau, Jean-Gilbert-Victor Fialin de Persigny, Alfred d'Alibert, Joseph Orsi, Prosper-Alexandre, dit Desjardins, Mathieu Galvani, Napoléon Ornano, Jean-Baptiste-Théodore Forestier, Martial-Eugène Bataille, Jean-Baptiste-Charles Aladenize, Pierre-Jean-François Bure, Henri-Richard-Siegfroi de Querelles (absent), Flandin Vourlat, (absent) ;

« Ordonne que lesdits Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, etc., seront pris au corps et conduits dans la maison d'arrêt que la Cour autorise le président à désigner ultérieurement pour servir de maison de justice près d'elle ;

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié à la diligence du procureur-général à chacun des accusés ;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la Cour, et dont il sera donné connaissance au moins cinq jours à l'avance à chacun des accusés ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

Fait et délibéré à Paris, le mercredi 16 septembre 1840, en la chambre du conseil.

Cent trente-quatre pairs étaient présens.

L'ouverture des débats est fixée au lundi 28 septembre.



JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE (Tulle).

(Par estafette.)

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audience du 14 septembre.

AFFAIRE LAFARGE.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS. — RAPPORT DE MM. ORFILA, BUSSY ET OLLIVIER (D'ANGERS).

(Le compte-rendu que l'on va lire nous étant parvenu hier par estafette, nous en avons extrait le rapport si impatiemment attendu des chimistes de Paris, que nous avons immédiatement fait parvenir à nos abonnés de Paris dans un supplément extraordinaire. Nous complétons aujourd'hui cette audience.)

L'audience n'est ouverte qu'à une heure et demie, MM. les experts ont travaillé pendant une partie de la nuit; ils ont repris leurs travaux ce matin à la pointe du jour, et ont continué sans interruption jusqu'à la fin. Rien jusqu'au moment où s'ouvrent les débats n'a transpiré du résultat de leurs opérations. L'auditoire est comble. La foule reflue en flots pressés jusque dans les corridors, sur le péristyle du palais et le quai placé en face. On attend avec la plus vive impatience le résultat des investigations de la science, et des groupes sont formés sur tous les points. Chacun interroge son voisin et cherche à lire sur les impassibles visages de MM. les experts, qui circulent à rares intervalles dans les couloirs du palais, quelques manifestations du résultat de l'expertise.

On reprend l'audition des témoins.
M. Antoine Roque. — J'avais des affaires d'intérêt à régler avec M. Lafarge; je le trouvais beaucoup trop mal pour parler affaire. Le 13, je revins, et Mme Lafarge s'engagea pour tous les effets que devait son mari. Je revins le 15, parce que Mme Lafarge ne pouvait s'engager. Mme Lafarge, alors maîtresse de ses actions, me donna complète satisfaction; elle répondit de tous les billets de son mari. Elle me dit que les billets étant faux, elle ne voulait pas que la mémoire de son mari fût souillée; que, vivant, il avait été connu pour un honnête homme, et qu'elle ne consentirait pas à ce que son nom fût déshonoré après sa mort.

M. le président. — A combien montait l'engagement? — R. Il n'y avait pas de somme stipulée; on ne connaissait pas le montant des effets. Elle donna le 13 et ratifia le 15, sans aucune hésitation, une convention ainsi conçue: « Je m'engage pour le montant de tous les billets souscrits par mon mari. »

D. Savez-vous à combien s'élevait le montant de ces billets? — R. A 30,000 fr.

D. Mme Lafarge savait-elle quel était le montant de ces divers effets? — R. Oui, monsieur; elle savait que ces effets s'élevaient à cette somme de 30,000 fr.

M. le président. — Les billets étaient signés Lafarge. — R. Oui, monsieur, et du nom de Barbier.

D. Barbier c'est Denis. — R. Oui, monsieur.
M. l'avocat-général. — Ce qui avait déterminé votre confiance, c'était la signature de M. Lafarge. — R. Oui, monsieur, parce que je croyais M. Lafarge solvable et ensuite honnête homme, et que je ne croyais pas qu'il fût capable de donner des effets signés de noms en l'air. Ceux que j'ai vus étaient signés par Barbier et fabriqués au Glandier.

M. l'avocat-général. — Vous aviez la contrainte par corps contre Barbier.

M. Roque. — Cela ne m'avancait pas à grand'chose.

M. l'avocat-général. — Ce fait me paraît peu important en lui-même.

M. Paillet. — La conscience de MM. les jurés, je l'espère, l'appréciera autrement. Ils n'oublieront pas que l'engagement pris par Mme Lafarge a eu trois époques; qu'il a eu lieu une première fois avant la mort et sans balancer, qu'il a eu lieu en quelque sorte pendant la mort, et une troisième fois lorsqu'elle a tout ratifié.

M. l'avocat-général. — MM. les jurés apprécieront la déclaration du témoin et le grand sacrifice que faisait Mme Lafarge qui se voyait nantie d'un testament qui la rendait maîtresse de la succession.

M. Paillet. — Une espérance de testament qui lui donnait l'espoir de recueillir une succession insolvable! Mme Lafarge n'a pas balancé un seul instant!

M. Roque. — Oh! mon Dieu, pas un seul instant; elle a beaucoup pleuré seulement, mais elle a été au devant de ma demande.

M. l'avocat-général. — Mme Lafarge a pleuré, dit-on, beaucoup; d'autres témoins ont dit qu'elle était impassible et ne pleurait pas: cela fera compensation.

M. Bonaventure Brossard, banquier à Tulle. — Je n'ai aucune connaissance de l'empoisonnement. Je pense que je suis assigné pour parler de billets faux que j'ai négociés et qui sont revenus en ma possession. J'ai un effet de 3,800 francs, signé Carmon, au profit de Barbier, et négocié à M. Lafarge; j'ai pris ce billet sans hésiter; car je prenais ses billets avec sa seule signature.

D. Connaissez-vous ce Barbier? — R. Je l'ai vu ici et je lui ai demandé quel était ce Carmon, il m'a répondu qu'il ne le connaissait pas; je lui ai demandé alors comment il prenait des billets d'une personne qu'il ne connaissait pas, il me répondit qu'il avait fait cela par ordre de M. Lafarge, et qu'il ne lui en était rien revenu.

D. Le billet ne portait-il que ces signatures? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous que celui-là?

R. Il y avait un autre billet également endossé Barbier, et signé également par plusieurs personnes. Parmi ces signataires se trouvait une signature Eyssartier, que nous croyons être celle de Eyssartier d'Uzerches. Nous avons appris que c'était celle d'un enfant de douze ans qui avait nom Eyssartier.

M. l'avocat-général. — La signature de Lafarge était sur ces billets, c'était cette signature qui avait déterminé votre confiance? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général. — Cela n'a pas d'importance.

M. Paillet. — Ah cela n'a pas d'importance! J'espère bien prouver que cela a de l'importance. Il y a peu de jours j'entendis M. l'avocat-général rappeler un témoin qui disait la vérité (c'est ma conviction), qui persistait dans la déposition qu'il avait toujours faite dans l'instruction, qu'il y avait des peines dans le Code pénal contre les faux témoins. Est-ce qu'il n'y en aurait pas à son avis contre les faussaires?

M. l'avocat-général. — Ce n'est pas le procès du malheureux Lafarge que nous instruisons ici apparemment. Mais MM. les jurés apprécieront cette femme qui a fait des sacrifices si pleins de désintéressement pour sauver l'honneur de son mari et qui vient ici flétrir sa mémoire par de semblables révélations.

M. Paillet. — Qu'est-ce à dire? mais est-ce donc elle qui s'est fait cette situation? est-ce elle qui s'est placée dans l'obligation douloureuse d'exposer aux yeux du public des plaies de cette nature! Si la défense est ici condamnée à les produire au grand jour, est-ce donc elle qu'il faut accuser?

M. l'avocat-général. — Ce sont là des observations qui nous détournent de l'affaire en elle-même. Je me borne au fait qui résulte de la déposition. C'est que Denis ne profitait pas de ces complaisances, et que ses torts, et il en a eu, ne peuvent en quoi que ce soit détruire la foi due à sa déposition, surtout lorsqu'elle est appuyée par des faits.

M. Rigoneau, négociant à Limoges. — Je n'ai pas eu d'effets de

M. Lafarge avant son mariage. Depuis son mariage il m'en a négocié qui venaient, disait-il, de ce qu'il avait reçu en dot. Il y avait beaucoup de ces billets signés Barbier (Denis) Foucault. Ils étaient passés à l'ordre de divers endosseurs. J'ai fait rechercher ces endosseurs à Paris, où ils n'étaient pas connus. J'ai même dû signaler ce fait à M. le procureur du roi.

M. Dufour, curé de Villers-Hellon. — J'ai connu bien longtemps Mme Lafarge et toujours je l'ai vue remplir avec exactitude ses devoirs de religion et de la façon la plus édifiante. Je lui ai procuré et sur sa demande les livres les plus recommandables. Elle avait hérité de sa mère de toutes les vertus qui l'avaient rendue si regrettable, elle aimait les pauvres, les visitait, les soignait et leur prodiguait tous les moyens de soulagement qui étaient en leur pouvoir. Je pourrais citer d'elle bien des traits de charité et de désintéressement. Marie Cappelle portait aux pauvres en cachette du pain et des habits.

« Ce que je dis de ses vertus et de sa piété filiale, je l'ai dit dans une grande circonstance sur la tombe de son père. Je l'ai dit pour tous, pour les pousser au bien par le bon exemple. Je suis bien chagrin d'être obligé de le redire aujourd'hui pour sa défense.

« Ce que je dis ici, plusieurs habitants de Villers-Hellon avaient été cités pour vous le dire. Ces débats s'étant prolongés, on a été obligé de renoncer à leur audition et de les renvoyer chez eux. On aurait pu citer toute la commune; aussi espère-t-elle que ces débats vont démontrer son innocence.

M. l'avocat-général. — Ceci est un vœu exprimé; mais ce n'est pas un fait rapporté.

M. le curé. — Je dis ce que j'espère.

M. l'avocat-général. — Les témoins n'ont à déposer que sur des faits; comment alors, puisque vous donnez votre opinion, avez-vous pu, M. le curé, concilier ces vertus si touchantes dont vous venez de nous entretenir avec l'étrange lettre que Mme Lafarge écrit à son mari le jour de son arrivée au Glandier?

M. le curé. — Je ne sais, M. l'avocat-général, si je puis ici vous donner ma pensée avec les formes un peu triviales qu'elle prit dans mon esprit, et qu'elle employa pour se produire... Je dis: « Un chien qui aboie est moins dangereux que le chien qui vous attaque sans crier. »

M. Etienne Gonnet, huissier à Allasac. — J'allais un jour de Voutezac à Allasac: je rencontrai un homme qui conduisait un cheval portant deux paniers pleins de regain: « Vous ne savez pas, me dit-il, ce que je porte là? ce sont les intestins de M. Lafarge. » Cet homme était tout seul sur la grande route; bientôt je vis arriver un gendarme qui était à cent pas de lui, et qui comme lui conduisait son cheval par la main et marchait à pied. Ils me dirent qu'ils étaient éreintés, qu'ils avaient fait un chemin fort long et qu'ils s'y étaient perdus.

M. Paillet. — Le témoin ne savait rien sur des espérances qu'aurait exprimées la famille Buffière sur la condamnation de Mme Lafarge?

Le témoin. — Un jour M. Buffière, le père, me demandait un délai au sujet d'une affaire que j'avais contre lui et la famille Lafarge. Je lui demandais s'il n'avait pas quelques moyens de s'acquitter, s'il n'attendait pas quelques rentrées. Il me répondit: « Si Mme Lafarge est coupable, nous pourrions obtenir quelque indemnité; elle sera peut-être obligée de payer nos cautionnements. »

Ursule Lorrain, ancienne femme de chambre à Villers-Hellon, chez M. Collard, grand-père de Marie Cappelle. — Je suis entrée au service de M. le baron Cappelle, colonel d'artillerie, en 1816. Marie Cappelle avait alors cinq mois. Je ne l'ai jamais quittée jusqu'au moment où elle vint à Paris. Elle a toujours été en excellents rapports avec tout le monde. Tous ceux qui l'entouraient l'aimaient; tous ceux qui l'ont connue la regrettaient. Elle était la providence des malheureux.

L'audition des témoins est terminée.
L'audience est suspendue. Les experts n'ont pas terminé. M. Orfila a annoncé, dit-on, que le rapport ne serait prêt qu'à cinq heures.

Il n'y a plus une seule place dans la salle et la foule forme une masse compacte dans laquelle les gardes et les huissiers sont en quelque sorte emprisonnés. Des dames élégamment parées se sont intrépidement mêlées, faute d'autres places, dans la partie de la salle réservée au public sans billets.

A cinq heures et demie, un coup de sonnette annonce l'arrivée de la Cour. Un mouvement électrique circule rapidement dans l'assemblée et met fin aux conversations particulières engagées sur tous les points. Au silence complet qui s'est établi de toutes parts comme par enchantement, succède bientôt un long tumulte; les cris: Assis! Assis! s'élèvent avec force du fond de l'auditoire. La voix des huissiers reste sans pouvoir, et l'un d'eux, venant en aide à ses confrères, est obligé d'escalader le banc des accusés pour arriver jusqu'à son banc.

M. le président. — Huissiers et gendarmes, écoutez-moi. Il faut faire débarrasser une grande partie de la salle et conserver une grande partie de l'enceinte qui est encombrée. Il faut que tous les experts, qui sont en grand nombre, soient présents et assis.

Les gendarmes et les huissiers se consomment en vains efforts.
M. le président. — Monsieur le lieutenant de gendarmerie, mettez-vous à la tête de la force armée; il faut que force reste à la loi.

Place est enfin faite aux experts. Ils s'assoient, et la foule avide les contemple, cherchant à lire dans leurs regards l'important secret dont ils sont tous en ce moment dépositaires. Pas un mot, pas un geste, pas un coup d'œil ne vient trahir en eux ce mystère enfin approfondi. Jamais déclaration du jury dans la plus solennelle affaire n'a été attendue avec une pareille impatience. Un silence morne règne dans toute l'assemblée.

L'accusé est introduit; elle interroge de l'œil ses défenseurs. Une vive anxiété se manifeste pendant quelque temps sur tous ses traits.

M. le président. — Avant d'entendre le rapport de MM. Orfila, Olivier (d'Angers) et de Bussy, il est nécessaire d'entendre, pour complément de l'instruction sur ce point, la lecture du rapport fait verbalement hier par MM. Dubois père et fils et Dupuytren, sur les liquides et poudres saisis au Glandier, ou remis entre les mains de la justice.

M. Dubois donne lecture de ce rapport.

M. Orfila. — Nous venons rendre compte à la Cour des travaux auxquels nous nous sommes livrés.

« Toutes nos expériences ont été faites avec les réactifs dont s'étaient servis MM. les experts, qui avaient déjà opéré dans l'espèce, à l'exception toutefois d'une certaine quantité de nitrate de potasse que nous avons apportée de Paris, et dont ces messieurs n'avaient pas cru devoir se servir. Ces expériences ont été faites en présence de huit membres au moins de la Commission. Ces messieurs ne se sont éloignés du laboratoire qu'à de rares intervalles, et lorsque nous-mêmes nous nous en sommes absentés. Constantement aussi la pièce dans laquelle nous avions renfermé tous nos instruments a été close ainsi que les fenêtres. Toutes les issues ont été constamment aussi gardées par les factionnaires.

« J'ai dû devoir indiquer toutes ces précautions; j'arrive maintenant aux résultats de l'expertise. (Mouvement d'attention.) Je vais diviser ce que j'ai à dire en quatre parties.

1° Je démontrerai qu'il existe de l'arsenic dans le corps de Lafarge. (Mouvement général.)

2° Que cet arsenic ne provient pas des réactifs avec lesquels nous avons opéré, ni de la terre qui entourait le cercueil.

3° Je montrerai que l'arsenic, retiré par nous, ne vient pas de cette portion arsenicale qui existe naturellement dans le corps de l'homme.

4° Enfin je ferai voir qu'il n'est pas impossible d'expliquer la diversité des résultats et des opinions dans les expertises qui ont été antérieurement faites, comparées avec la nôtre.

§ 1er. Il existe de l'arsenic dans le corps de Lafarge.

Nous avons commencé par traiter le quart de l'estomac qui restait, la matière des vomissements et les liquides trouvés dans l'estomac. Ces trois matières réunies ayant été soumises à la carbonisation par l'acide nitrique, avec les procédés que j'ai indiqués il y a dix-huit mois pour la première fois, et le charbon obtenu ayant été traité par l'eau, il a suffi d'introduire le liquide qui en est résulté dans l'appareil de Marsh pour obtenir une quantité d'arsenic qui n'était pas considérable, arsenic qui est actuellement déposé sur une assiette dans notre laboratoire.

« Une seconde expérience a été faite avec la masse décrite dans les procès-verbaux sous le nom de masse provenant des organes du thorax, de l'abdomen, du foie, d'une portion du cœur, d'une certaine quantité du canal intestinal et d'une portion du cerveau.

« Nous avons cru devoir diviser cette seconde opération en deux parties. Le tout étant d'abord mélangé, nous l'avons fait bouillir pendant quatre heures avec de l'eau distillée, le liquide qui en est résulté ayant été passé à travers un linge à été réduit par la chaleur à l'état d'une matière presque sèche. Il en est resté une portion qui ne s'est pas dissoute dans l'eau, ainsi qu'il arrive lorsqu'on y fait cuire de la viande: une partie se dissout et l'autre ne se dissout pas.

« La décoction, évaporée jusqu'à dessiccation, a été carbonisée par l'acide nitrique, comme l'avaient été les premières matières. Nous avons opéré comme nous l'avions déjà fait pour les précédentes, et nous avons encore retiré de l'arsenic de ce liquide.

« La quantité d'arsenic obtenue de cette décoction était à peu près égale à celle que nous avait donnée la première expérience.

« Nous avons cru devoir également examiner les parties restantes de la décoction; ce qui n'avait pas été dissous, la portion solide.

« Et alors comme nous aurions été gênés par une très grande quantité de mousse en traitant par l'acide nitrique, nous avons fait, ainsi que je l'ai déjà indiqué il y a dix-huit mois, brûler cette masse par le nitrate de potasse. Elle a brûlé pendant sept heures, et après avoir traité cette masse incinérée comme précédemment nous avons obtenu une quantité très notable d'arsenic qui doit être évaluée au moins à douze fois celle que nous avons retirée dans chacune de nos premières expériences.

« Nous n'avons pas même cru devoir agir sur la totalité de notre produit: nous l'avons jugé inutile.

« Nous avons examiné le lambeau de chair pris à la cuisse gauche du cadavre: ces chairs devaient faire l'objet d'une préparation à part. Nous n'avons rien obtenu dans ces deux livres de chairs musculaires traitées comme il a été dit ci-dessus. Ces deux livres de chair; si on les compare au poids total de la masse musculaire du corps, n'offrent qu'une portion bien faible comparée à celle de tout ce corps.

« Le résultat sur ce point a donc été négatif.

« Nous avons examiné une portion du suaire, dans lequel le corps de M. Lafarge était enveillé. Nous l'avons examiné avec beaucoup de soin; nous l'avons fait bouillir dans l'eau avec de la potasse; nous avons ensuite introduit le liquide dans l'appareil de Marsh, et nous n'avons rien obtenu.

« C'est donc encore là un résultat négatif.

« Enfin nous avons cru devoir examiner deux des trois terres recueillies. Notre analyse a porté sur les terres prises immédiatement au dessus et au-dessous du cercueil. Ces deux terres ayant bouilli séparément dans de l'eau distillée pendant quatre heures, ont fourni des liquides qui ayant été soumis à l'appareil de Marsh, n'ont pas donné d'arsenic.

« Ainsi, il résulte de cette première partie de ma déposition et des expériences qui ont été faites qu'il y a de l'arsenic dans le quart de l'estomac qui restait, dans les liquides contenus dans ce viscère et dans les matières vomies; mais il n'y en a pas beaucoup.

« Il résulte en second lieu qu'il y en a dans la décoction faite avec les débris organiques, et qu'il y en a beaucoup plus dans le résidu solide de cette décoction. Il résulte enfin que partout ailleurs nous n'avons rien trouvé.

§ 2. L'arsenic trouvé ne vient pas des réactifs employés.

« Ces réactifs avaient été déjà employés par les experts de Tulle, et la preuve qu'ils ne contiennent pas d'arsenic, c'est que ces experts sont arrivés à cette conséquence qu'ils n'en avaient pas trouvé. S'il y en avait eu dans les réactifs on aurait au moins constaté la présence de l'arsenic qui pouvait s'y trouver.

« Nous devons faire observer que jamais nous n'avons mis l'appareil de Marsh en mouvement sans que auparavant nous nous fussions assurés qu'il pouvait fonctionner pendant un quart d'heure, vingt minutes sans donner de résultats accidentels. L'acide nitrique avait été distillé sur du nitrate d'argent. Il est impossible dans cette position qu'il contint de l'arsenic. Sur ce point il n'a pu s'élever le moindre doute. L'arsenic trouvé ne provient pas des terres, il est certain qu'il ne peut avoir cette origine, car le cercueil était entier, sauf une fente à la partie inférieure. Ces terres, d'ailleurs, n'ont rien donné à l'analyse.

§ 3. L'arsenic trouvé vient-il de cette portion arsenicale qui se trouve naturellement dans le corps de l'homme?

« Il est reconnu aujourd'hui par mes expériences qui remontent à dix-huit mois qu'il existe naturellement dans les os de l'homme et de beaucoup d'autres espèces d'animaux une infinité petite quantité d'arsenic; mais il est également reconnu que par le moyen dont nous pouvons disposer actuellement jamais on ne retire la moindre trace d'arsenic, ni de l'estomac, ni du foie, ni de la rate, ni des reins, ni du cœur, ni du poumon de l'homme. Or, nous avons opéré non sur les os, mais sur les organes intérieurs. Ce que nous avons retiré n'est donc pas de l'arsenic normal.

« J'arrive maintenant à la partie la plus difficile de ma déposition, à la quatrième.

§ 4. Il n'est pas difficile d'expliquer la diversité des résultats obtenus par nous comparativement à ceux qui ont été fournis par les experts qui avaient déjà examiné le cadavre et les liquides.

« Pour le prouver, je vais suivre la série des opérations qui ont été faites.

Lors du premier rapport, MM. Bardon, Lespinas, Tournadour, Massenet, Lafosse, avaient opéré. Ils ont fait bouillir l'estomac; ils ont traité la décoction par l'acide sulfhydrique; ils ont obtenu un précipité jaunâtre, floconneux, soluble dans l'ammoniaque, caractères qui appartiennent tous à l'acide arsénieux; puis ils ont cherché à réduire ce sulfure d'arsenic de manière à recueillir le métal. Leur tube a fait explosion; Les matières qu'ils avaient obtenues n'établissaient pas suffisamment la présence de l'arsenic, ainsi que je l'ai dit dans une lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. Paillet. La médecine légale ne se contente pas de suppositions; elle veut des preuves positives. Il faut retrouver le métal.

« Avec la connaissance que j'ai acquise en expérimentant sur le corps de M. Lafarge, j'ai la conviction que si ces messieurs n'avaient pas cassé leur tube, ils auraient retiré l'arsenic métallique.

« Voilà donc une première expérience qu'on ne peut pas opposer aux nôtres, car dans le premier cas l'expérience n'a pas été terminée.

« Dans le second rapport, MM. Dubois père et fils, et Dupuytren ont procédé séparément et d'abord sur le quart de l'estomac, puis sur une portion des liquides qui y étaient contenus, puis enfin sur une portion des matières vomies. Voilà trois opérations. Nous, nous les avons réunies ces trois matières, et nous n'avons fait qu'une seule opération. Ainsi, au lieu d'agir séparément sur chacun des tiers, nous avons agi sur la totalité.

« Quoique nous ayons agi sur la totalité, je dis que la quantité d'arsenic obtenue était minime. Eh bien! y a-t-il quelque chose d'extraordinaire, alors qu'on ne dispose que du tiers d'un entier, qu'on ne découvre pas ce que découvrent ceux qui agissent sur cet entier lui-même.

« Il y a plus: l'appareil de Marsh est un appareil de fraîche date; il n'a pas encore été parfaitement étudié par tout le monde, et même ceux qui l'ont étudié éprouvent tous les jours des embarras nouveaux pour s'en servir. Ainsi aujourd'hui même, au moment où nous venions de retirer l'arsenic d'un liquide qui en contenait, tout à coup, quoique certains que l'arsenic y était encore, nous avons cessé d'en obtenir, et il devait cependant en fournir. Cela tient à ce que la flamme est un peu trop forte, à ce que l'assiette de porcelaine est trop rapprochée ou trop éloignée, à ce qu'une porte ouverte détourne la flamme et la rejette d'un autre côté, etc., etc.

« Il n'est donc pas extraordinaire que quand on a opéré sur des quantités aussi minimes, on ne soit pas arrivé à un résultat. Je me plais à rendre justice au talent et à l'habileté des expérimentateurs qui ont opéré, mais il est évident qu'ils ont agi sur trop peu de matières, et en second lieu que l'appareil de Marsh a été employé avec une flamme un

peu trop forte, et que la petite quantité d'arsenic existant a été volatilisée.

Je ne vois rien là qui ne puisse concorder avec le résultat que nous venons d'obtenir.

Enfin dans la dernière expérience faite après l'exhumation, MM. les membres de la première commission et de la seconde, réunies, ont opéré sur une petite portion du foie. Ils l'ont traité par l'eau distillée, ils ont agi par l'acide nitrique; sur ce produit ils n'ont rien trouvé. Nous avons opéré sur la totalité des viscères et nous n'avons trouvé qu'une petite portion d'arsenic. Ces messieurs, quant aux autres viscères, n'ont expérimenté que sur le quart, et nous avons expérimenté sur le tout.

Joignez à cela les difficultés de l'appareil dont je viens de parler et on concevra facilement que ces Messieurs n'aient rien aperçu. Enfin, ils n'ont pas incinéré par le nitrate de potasse le résidu des matières solides, résultat de la coction des viscères, et c'est dans ce résidu carbonisé que nous avons trouvé la plus grande quantité d'arsenic.

Mais je l'avoue, le procédé suivi par ces messieurs est indiqué par certains auteurs. S'il n'est pas le meilleur, ce n'est pas la faute de ceux qui ont expérimenté. Dans cette matière il y a eu des progrès depuis quelque temps; ainsi on ne se préoccupait pas suffisamment de cette peste que les matières animales mélangées avec l'arsenic retiennent fortement le poison et s'en débarrassent difficilement par l'ébullition; c'est ce qui a fait que dans beaucoup de circonstances les matières vénéneuses ont échappé aux experts.

Au reste, après avoir ainsi parcouru les différentes parties dont j'avais à donner connaissance à la Cour, je dois dire que nul doute ne peut rester sur la nature des matières que nous avons obtenues. L'arsenic métallique a été recueilli sur des assiettes, et la commission composée de trois personnes à laquelle avaient été adjoints tous les autres experts, sera, je n'en doute pas, unanime sur ce fait, que le métal obtenu sur les capsules est de l'arsenic.

Mais cela ne suffit pas; il faut dire par quel moyen nous nous sommes assurés que c'était de l'arsenic.

Ces taches sont brunes, brillantes, elles n'attirent pas l'humidité de l'air; elles ne se volatilisent pas à froid et à l'instant même où on applique sur elles la chaleur elles disparaissent. Elles se dissolvent et se détachent instantanément dans l'acide nitrique pur, et, la dissolution opérée, si elle est évaporée jusqu'à siccité, donne un résidu d'un blanc très légèrement jaunâtre que le nitrate d'argent fait passer au rouge brique. Aucune autre substance connue ne réunissant l'ensemble de ces caractères, je dois conclure que cette matière est de l'arsenic.

Voilà, M. le président, le résultat de la mission que la Cour a bien voulu nous confier. (Le rapport improvisé par M. Orfila est suivi d'une sourde agitation.)

M. le président. — C'est le résultat unanime de vos vérifications? M. Orfila. — Je crois qu'il est unanime, autant que j'ai pu le recueillir en causant avec tous ces messieurs.

M. Ollivier (d'Angers). — M. Orfila a été l'interprète de mon opinion. M. de Bussy. — Je n'ai rien à ajouter. Toutes nos opérations ont été faites en commun, et nos conclusions ont également été prises en commun.

M. le président. — Vous vous proposez sans doute, aussitôt que les fatigues que vous avez éprouvées vous le permettront, de rédiger un rapport écrit et détaillé de vos opérations?

M. Orfila. — Nous pourrions le remettre à la Cour demain matin. M. le président. — La défense n'a pas de conclusions à prendre? M. Paillet s'incline et ne répond pas. (Mme Lafarge reste immobile.)

M. le président. — Les opérations des chimistes étant terminées, le compte en étant rendu, et le jury devant tout naturellement désirer, ainsi que la Cour, s'en rendre un compte plus particulier par la lecture, nous levons l'audience et nous la renvoyons à demain neuf heures et demie.

L'audience est levée à six heures et un quart.

L'assemblée se retire en silence. Cette nouvelle et fatale péripétie de ce grand drame judiciaire semble avoir frappé de stupeur tous les assistants.

Une ordonnance du Roi, en date du 10 septembre, porte ce qui suit :

Article 1er. Sont déclarés d'utilité publique et d'urgence les travaux de fortification à exécuter autour de la ville de Paris.

2. L'expropriation des terrains et le règlement des indemnités d'acquisition ou d'occupation temporaire sont confiés à notre ministre secrétaire-d'Etat des travaux publics; à cet effet, il lui sera ouvert directement les crédits nécessaires.

Le colonel Voisin, renvoyé en état d'accusation devant la Cour des Pairs (voir plus haut Cour des Pairs), et qui, à raison de la gravité de ses blessures, était resté à Boulogne, vient d'être transporté à Paris.

La Cour d'assises de la Seine (2e session de septembre) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Poulhier. MM. Descantaux, de Montblanc et Guérin ont été excusés pour cause de maladie; M. Leroux, banquier, a demandé à être excusé pour le même motif, mais la Cour a ordonné qu'il serait visité par M. le docteur Bayard. M. Leroux, officier d'état-major, actuellement en activité de service, a été excusé temporairement. Enfin la Cour a ordonné que le nom de M. Lince, entrepreneur de bâtiment, décédé depuis la formation des listes, serait rayé.

Les éditeurs VIDECOQ et THOREL, place du Panthéon, viennent de publier la 6e édition du CODE DE COMMERCE EXPLIQUÉ, par M. ROGERON.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS. OUVERTURE DE LA SECTION DE PARIS A CORBEIL DIMANCHE 20 SEPTEMBRE.

STATION A PARIS. DÉPARTS DE PARIS. DÉPARTS DE CORBEIL. Rue Neuve-de-la-Gare, 8 h. matin. 3 h. soir. Les départs de CORBEIL ont lieu aux mêmes heures que les départs de PARIS.

Chaque convoi dessert VIRY-CHATILLON, RIS, ABLON et CHOISY-LE-ROI. — Des correspondances directes, établies à CORBEIL, desservent déjà FONTAINEBLEAU et route, ETAMPES, MILLY, MELUN, LAFORTE-ALEPS, MENECY, NANGIS, PROVINS, etc., etc. Transport des voyageurs au chemin de fer par les GAZELLES, les OMNIBUS, les FAVORITES et les HIRONDELLES, etc., etc.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTHES. Dépôts dans toutes les pharmacies.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. Préparées sous la direction de LAMOUROUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, Ecoulements récents ou chroniques, Fluents blancs, etc. — S'adresser à MM. MOTHES, LAMOUROUX et Co, rue Ste-Anne, 20, à Paris. — Une médaille d'honneur à l'Auteur. — Dépôt à Berlin, chez REY.

Rue de la Pépinière, 50 bis, Vis-à-vis celle de la Ville-l'Evêque.

VÉRITABLE CHANTIER COUVERT. Le seul dans Paris d'une étendue de 1300 mètres et contenant en bois de longneur un approvisionnement complet. Bois scié, Charbons de terre et de bois; le tout rendu à domicile dans les voitures du chantier toujours couvertes en cas de pluie.

LAMPES CARCEL. Ces lampes, les plus parfaites qui existent, sont les seules qui marchent onze heures. Chaque année voit naître et mourir de nouvelles inventions de lampes, tandis que les Carcel sont toujours, depuis quarante ans, recherchées avec une nouvelle faveur. Le modèle le plus simple qui, dans l'origine, valait 150 fr., est réduit à 36 fr. A la fabrique spéciale, rue d'Orléans, 10, au Marais, où l'on trouve aussi des suspensions en cuivre ciselé pour billards, salles à manger et salons littéraires à 52, 58 et 65 fr., y compris la Carcel.

PUBLICATIONS LEGALES. Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M. Hochon et son collègue, notaires à Paris, le 24 août 1840, étant en suite d'un acte constitutif de la société formée pour la fabrication de porcelaine de Grigny, suivant acte passé devant M. Perrin, prédécesseur immédiat dudit M. Hochon, le 17 octobre 1838, l'acte dont est extrait portant cette mention : Enregistré à Paris, 2e bureau, le 24 août 1840, vol. 169, fol. 77 v., c. 2 et 4, reçu 5 fr. 50 cent. pour décime. Signé Renaudin.

Il appert que : 1o M. Jules-François HENNECART, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 41; 2o M. Joseph-Gabriel DUFRESNE, sous-directeur de l'Entrepôt des Marais, à Paris, y demeurant; 3o M. Joseph PERAIRE, rentier, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 26; 4o M. André AUGINIEUR, négociant, demeurant à Lyon, alors logé à Paris, rue et hôtel Bergère; agissant tant en son nom personnel qu'au nom de MM. Auguste-Agricole DECAEN et Henry DECAEN, gérans de ladite société, en vertu d'un pouvoir sous seings privés donné à M. Auginieur par M. Auguste-Agricole Decaen, tant son nom qu'en celui de son frère, lequel pouvoir en date à Paris, du 24 août 1840, est demeuré annexé à la minute de l'acte dont est extrait, après avoir été enregistré en ladite ville, le 28 du même mois fol. 182 r., c. 4, par le receveur, qui a perçu 2 fr. 20 cent.; 5o M. Théodore ISOARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Crébillon, 3; 6o M. Auguste-Félix ALQUIER, propriétaire, demeurant à Paris, Grande rue Verte, 42; 7o M. Jean-Louis GUIDOU, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 8o M. Jean-Marie DINGOIN, propriétaire, demeurant à Lyon, et alors à Paris, logé rue et hôtel Bergère; 9o M. Pierre-François-Antoine BOUXIN, rentier, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 70; 10o M. Félix-Eméric RENARD, banquier, demeurant à Paris, rue Cadet, 13; ayant agi au nom et comme ayant la signature sociale de la maison de banque établie entre lui et M. Jean-Soulange RENARD, son frère,

re, à Paris, susdite rue Cadet, sous la raison de commerce E.-S. RENARD frères, le tout ainsi déclaré, ladite maison patente pour ladite année sous le n. 900 du rôle, 2e catégorie, hors classe; 11o et M. Victor CHAPIUS, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 80, tous les sus-nommés réunissant un total de sept cent quatre-vingt-six actions formant plus des trois quarts des intérêts sociaux, attendu qu'il n'avait encore été émis que mille actions de ladite société, ainsi qu'il a été déclaré par lesdites parties, et réunis en assemblée générale. Ont déclaré que la société se trouvait en état de dissolution, et ont nommé pour commissaires conformément à l'article 18 des statuts de ladite société, MM. J. Peraire, Dufresne et André Auginieur, qui ont accepté pour faire constater judiciairement l'état de dissolution de ladite société et faire nommer un ou plusieurs liquidateurs, en remplacement des gérans qui étaient démissionnaires. De la procuration ci-dessus datée et énoncée, il appert que M. Auguste-Agricole Decaen, tant en son nom qu'en celui de son frère, a donné pouvoir à M. Auginieur de le représenter dans toutes assemblées d'actionnaires de ladite société. En conséquence prendre part à toutes délibérations, émettre tout avis, arrêter toutes résolutions et généralement exercer en cette occurrence, tous les droits qui étaient attachés à leurs actions. Pour extrait, Signé: HOCHON.

D'un acte reçu par M. Bonnaire, notaire à Paris, et son collègue le 5 septembre 1840, enregistré; il appert que M. Jean-Baptiste LAPLANCHE, négociant, demeurant cité d'Orléans, 6; et M. Joseph-Jacques FOURNIER, négociant, ont formé entre eux, sous la raison LAPLANCHE et Co, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de toiles fils et coton, ou pour fils de diverses couleurs et dessins de laine, une société en nom collectif dont le siège est fixé à Paris, cité d'Orléans, 6. M. Fournier apporte en société son industrie, et M. Laplanche son industrie et la somme de 10,000 francs en numéraire, et l'un et l'autre ont la signature de la société, dont la durée est de cinq ans à partir du 5 septembre 1840. Pour extrait,

PORCELAINES & CRISTAUX

Moyennant cette commission, M. MACÉ (45, galerie Vivienne), se charge de livrer au prix de fabrique tous les objets de son commerce, tels que services de table et objets de fantaisie de tous genres. Tous ces objets sont étiquetés en chiffres connus. PRIX FIXE. 1er choix, 76 fr. Service de 12 couverts, 6 douzaines assiettes plates et 2e id. 68 fr. creuses; 12 plats ronds et ovales assortis, soupière, sala- 3e id. 61 fr. tier, saucière, 4 ravers. Expédie en province. (Affranchir.) (Commis. comprise.)

tenant pour la plupart du minéral, produisant les fers et fontes de Bezotte, si avantageusement connus. 6o Et de travaux et de cours d'eau. S'adresser aux mines pour les visiter, et pour les renseignements, audit M. Hennequin, notaire à Lyon, rue Lafont, n. 2.

ÉTUDE DE M. CHALE, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Coq-Léon, 8. Il est donné avis aux actionnaires de la société des briqueteries réunies de Sarcelles, que par jugement contradictoirement rendu le 11 août 1840, par le Tribunal de commerce de la Seine, entre MM. Cloches Verdet et Lamarie, actionnaires, et M. Grossetête, ancien gérant provisoire de ladite société, les parties ont été renvoyées devant MM. Lanoe-Vidalot et Thiébaud, en qualité d'arbitres-juges, pour y vider les contestations sociales relatives à la dissolution et la liquidation de ladite société; qu'à la date du 14 août 1840, il a été procédé au domicile de M. Lanoe, l'un des arbitres, sis à Paris, rue du Bouloi, 19, à la constitution du Tribunal arbitral, et que, pour statuer sur les conclusions prises, les parties ont été ajournées au 26 septembre courant, huit heures du matin, au domicile susindiqué. La présente insertion faite pour mettre les actionnaires inconnus de ladite société à même de faire toute réquisition qu'ils jugeraient convenables. T. CHALE.

AVIS. MM. les actionnaires de la société pour le libre commerce du soufre, sous la raison sociale Aug. PICARD et Co, sont invités à se réunir en assemblée générale le lundi 30 novembre prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Ollivier-Saint-Georges, 9, à Paris. Cette réunion a pour objet : 1o le règlement des comptes de la deuxième année sociale, conformément à l'article 43 de l'acte de société; 2o l'examen d'une proposition du conseil de surveillance tendante à modifier certaines dispositions des articles 35 et 54 et à supprimer l'article 53 dudit acte; la délibération sur ce dernier objet aura lieu conformément aux articles 47 et 48.

Adjudication, le lundi, 28 septembre 1840, deux heures de relevée, en l'étude de M. Thifaine Desauneux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8, du fonds de commerce dit BAZAR CHIRURGICAL, qu'exploitait le feu sieur Meleco, à Paris, rue des Petits-Champs, n. 50, sur la mise à prix de 3,000 francs, outre les charges de l'encheûre. S'adresser, pour les renseignements, audit M. Thifaine Desauneux, et sur les lieux, à M. veuve Meleco.

Clyso-Pompes perfectionnées garanties d'ADRIEN PETIT breveté, RUE DE LA CITÉ, 19. Chaque instrument de sa fabrique sera poinçonné et accompagné d'une Notice. — Dépôt chez les pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger. PETITES POMPES DE JARDIN à jet continu, lançant l'eau à 10 mètres, 500 litres à l'heure.

conc. — Pierre, loueur de voitures, clôt. — Genet, entrep. de charpente, id. — Monnier, hémelotier, id. — Gaspard, menuisier, vérif. — Carruelle, md de vins, id. Midi : Ourselle, plâtrier, id. — Guinot, épiciier, id. Une heure : Charpentier, négociant, id. — Dille Aguire, lingère, id. — Succession Chatelard, fab. de gants, clôt. Deux heures : Bihorel, entrep. de voitures publiques, id. — Malvin, restaurateur, synd. — Polli, fab. de poètes, vérif. Trois heures : Paturaud, propriétaire maître carrier, id. — Marie, anc. md de bois, clôt. — Paire et femme, lui tailleur, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 14 septembre. M. Nublart, au Louvre, guichet du Pont-des-Arts. — Mme veuve Langlois, rue Vendôme, 3. — M. Gaudry, rue de Poitou, 12. — M. Gervais, rue St-Antoine, 68. — M. Grimol, rue du Faubourg-du-Temple, 18.

BOURSE DU 16 SEPTEMBRE. Table with columns: A TERME, 1er c., pl., ht., pl., bas, der. c. Rows include: 5 0/0 comptant, 105, 106 50, 105, 106 50; Act. de la Banq., 2900; Empr. romain, 97; Obl. de la Ville, 1185; Caisse Lafitte, 1000; Esp. det. act., 23; Dito, 5030; Esp. act., 5 3/4; 4 Canaux, 1220; Belgiq., 5 0/0, 96; Caisse hypoth., 725; St-Germain, 555; Banq., 815; Vers., droite, 410; Emp. plémont, 1067 50; gauche, 260; 3 0/0 Portugal, 95; P. à la mer, 510; à Orléans, 435; Lots (Autriche), 335.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 17 SEPTEMBRE. Dix heures : Recy, anc. entrep. de bâlimens, BRETON.